

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2601409, 2601427

M. CG...
Mme AM...

Mme Laura Keiflin
Rapporteure

Mme Céline Frey
Rapporteure publique

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 7 octobre 2026

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 27 mars 2026, le 5 avril 2026 et le 25 août 2026, sous le numéro 2601409, M. A... CG..., doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Montceau-les-Mines.

Il doit être regardé comme soutenant que dans le dernier état de ses écritures :

- M. Z... CC... a constitué sa liste de manière irrégulière dès lors que les colistiers ont subi des pressions et tromperies pour rejoindre la liste, que sept colistiers qui ont tenté de se désister n'ont pu le faire après dépôt en préfecture ; le consentement des candidats n'était ni libre ni éclairé en violation des articles L. 118 et L. 119 du code électoral ;

- la présence d'une liste irrégulière ayant capté un nombre significatif de suffrages a pu modifier la répartition des voix dès lors que la liste a recueilli 1 596 suffrages alors que l'écart final a été de 63 voix, ce qui a été de nature à compromettre la sincérité du scrutin ;

- les enquêtes judiciaires en cours, la garde à vue et le passage devant le tribunal de BW... S..., colistière de M. CC..., ainsi que les dégradations sur un local associatif sont de nature à démontrer un environnement perturbé autour de la candidature de M. CC... ; cela constitue un élément de contexte corroborant les manœuvres et pressions exercées sur les colistiers et le scrutin ;

- le préfet de Saône-et-Loire a validé la liste conduite par M. CC... malgré l'absence de consentement et les pressions exercées sur les candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, M. Z... CC... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, le préfet de Saône-et-Loire a présenté des observations et des pièces complémentaires ont été enregistrées le 21 juillet 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2026, Mme CM... T..., M. D... BM..., Mme C... X..., M. DG... AP..., Mme CE... AE..., M. BK... DK..., Mme R... DZ..., M. CA... BL..., Mme BW... AC..., M. CK... BC..., Mme AL... CW..., M. EA... A..., Mme AA... BV..., M. BJ... BN..., Mme DM... K..., M. AJ... BO..., Mme CS... AV..., M. AI... CX..., Mme J... DB..., M. I... F..., Mme AW... DO..., M. CU... DR... et Mme CH... DY..., représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge du protestataire la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, l'existence de la prétendue manœuvre n'est pas établie ;
- à titre subsidiaire, il n'est pas établi que la présence de la liste de M. CC... ait pu altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2026, Mme BW... S... doit être regardée comme concluant au rejet de la protestation.

Elle doit être regardée comme soutenant que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par des décisions du 8 juillet 2026, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de M. AF... DA..., de Mme DU... AM..., de Mme CM... T..., de M. Z... CC..., de Mme CY... BB... et de Mme DL... DT....

Par ordonnance du 24 août 2026, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 9 septembre 2026.

II. Par une protestation et un mémoire enregistrés le 27 mars 2026 et le 18 août 2026, sous le numéro 2601427, Mme DU... AM..., M. AI... CL..., Mme BE... CQ..., M. AQ... AY..., Mme P... BH..., M. H... BR..., Mme AX... M..., M. G... CI..., Mme BW... CR..., M. AR... W..., Mme DH... AB..., M. MICHEL BG..., Mme DV... CO..., M. BA... O..., Mme DM... AT..., M. AJ... DE..., Mme DX... Y..., M. AO... AZ..., Mme CT... BZ..., M. U... BT..., Mme EB..., M. CJ... AC..., Mme Q... BU..., M. DN... V..., Mme BD... DD..., Mme MICHEL N..., Mme CN... BY..., M. CP... CD..., Mme B... AS..., M. DS... BP..., Mme BX... AD..., M. DG... CF..., Mme DI... AK..., M. BF... AG... et Mme DP... CB..., représentés par la SELARL

Borel et Del Prete, demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Montceau-les-Mines.

Ils soutiennent que :

- la liste « Relève-toi Montceau » conduite par M. CC..., arrivée en troisième position du second tour n'a pu se présenter qu'en raison de manœuvres frauduleuses entreprises auprès de certains colistiers, les obligeant à figurer sur cette liste ; sept des trente-cinq colistiers ont attesté avoir subi des pressions et des menaces de la part de M. CC... et Mme S... et c'est sous la contrainte qu'ils ont dû signer leur déclaration de candidature ;

- compte tenu du très faible écart de voix séparant les listes de Mme T... et de Mme AM..., soit un écart de 63 voix, l'irrégularité tenant à la participation de la liste de M. CC... doit être regardée comme ayant, de manière certaine, porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

- la liste « Relève-toi Montceau » a été constituée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 238 du code électoral dès lors qu'elle compte trois membres de la même famille.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, M. Z... CC... conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2026, Mme CM... T..., M. D... BM..., Mme C... X..., M. DG... AP..., Mme CE... AE..., M. BK... DK..., Mme R... DZ..., M. CA... BL..., Mme BW... AC..., M. CK... BC..., Mme AL... CW..., M. EA... A..., Mme AA... BV..., M. BJ... BN..., Mme DM... K..., M. AJ... BO..., Mme CS... AV..., M. AI... CX..., Mme J... DB..., M. I... F..., Mme AW... DO..., M. CU... DR... et Mme CH... DY..., représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge des protestataires la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, l'existence de la prétendue manœuvre n'est pas établie ; il est seulement établi que sept candidats figurant sur la liste de M. CC... ont, après avoir exprimé leur consentement, et après que la liste a été régulièrement déposée en préfecture, fait savoir qu'ils entendaient se retirer de cette liste ;

- à titre subsidiaire, il n'est pas établi que la présence de la liste de M. CC... ait pu altérer la sincérité du scrutin compte tenu du positionnement politique de cette liste et des données accumulées localement sur le comportement des électeurs de la commune ;

- il n'est pas établi que la liste de M. CC... accueille plus de deux ascendants et descendants, frères et sœurs ; même à considérer que M. E... DC..., M. AN... DC... et Mme CZ... DW... épouse DC... soient ascendants, descendants, frères ou sœurs, aucun d'entre eux n'était assuré d'être élu à la date à laquelle la liste a été déposée mais, au surplus, aucun d'entre eux, respectivement aux 23^{ème}, 25^{ème} et 34^{ème} places de la liste, ne fut élu à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, le préfet de Saône-et-Loire a présenté des observations.

Par des décisions du 8 juillet 2026, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de M. AF... DA..., de Mme DU... AM..., de Mme CM... T..., de M. Z... CC..., de Mme CY... BB... et de Mme DL... DT...

Par ordonnance du 24 août 2026, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 9 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Keiflin,
- les conclusions de Mme Frey, rapporteure publique,
- et les observations de Me Del Prete et de Me Baillargeon, représentant Mme AM..., présente à l'audience et autres, de M. AH..., présent à l'audience, de Me Bluteau, représentant Mme T..., présente à l'audience, et autres, et de M. CC..., présent à l'audience.

Une note en délibéré présentée par Mme AM... et autres, représentés par la SELARL Borel et Del Prete, a été enregistrée le 25 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 mars 2026, il a été procédé à l'élection de trente-trois conseillers municipaux et onze conseillers communautaires de la commune de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), commune de plus de 9 000 habitants. Quatre listes étaient constituées. A l'issue du second tour du scrutin de liste paritaire, la liste « Montceau autrement citoyenne et solidaire » conduite par Mme CM... T... a obtenu 1 848 voix, la liste « Montceau, passionnément ! » conduite par Mme DU... AM... a obtenu 1 785 voix, la liste « Relève toi Montceau » conduite par M. Z... CC... a obtenu 1 596 voix et la liste « Montceau allons-y ensemble » a obtenu 256 voix. Par deux protestations distinctes, M. CG... et Mme AM... demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Montceau-les-Mines en tant que la liste « Relève-toi Montceau ! » conduite par M. CC... a été irrégulièrement constituée.

Sur la jonction :

2. Les deux requêtes susvisées présentent à juger de situations liées et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

4. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 264 du code électoral : « (...) / *Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. (...)* ». Aux termes de l'article L. 265 du code électoral : « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. / Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. (...) / Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. / Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, (...). A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." (...) / Récépissé ne peut être délivré que si (...) les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 (...)* ». Enfin, les documents officiels prévus par les dispositions précitées de l'article L. 265 sont définis à l'article R.128 du code électoral.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 267 du code électoral dans sa version applicable au litige : « *Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard : / - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures ; / - pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures. / Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste. / Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1 du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste* ».

6. En l'occurrence, les protestataires soutiennent que des manœuvres ont conduit à affecter la régularité de la liste conduite par M. CC.... Ainsi, plusieurs colistiers de ladite liste attestent avoir été induits en erreur, manipulés ou soumis à des pressions et menaces et sept des

trente-cinq personnes figurant sur cette liste n'ont pas pu se retirer de la liste, car celle-ci avait déjà été déposée en préfecture. Les protestataires soutiennent également que la présence d'une liste irrégulière a été de nature à fausser la sincérité du scrutin dès lors que celle-ci a capté 1 596 voix, soit un nombre significatif de suffrages, alors que l'écart de voix entre la première liste arrivée en tête ayant obtenu 1 848 voix et la seconde liste qui a obtenu 1 785 voix, n'est que de 63 voix. Par ailleurs, M. CG... soutient que les enquêtes judiciaires en cours, la garde à vue et le passage devant le tribunal de BW... S..., colistière de M. CC..., et les dégradations sur un local associatif qu'elle aurait commises, sont de nature à démontrer un environnement perturbé autour de la candidature de M. CC.... A cet égard, ces éléments corroborent les manœuvres et pressions exercées sur les colistiers de la liste conduite par M. CC..., tête de liste.

7. Il résulte cependant de l'instruction, que la liste conduite par M. CC... a été enregistrée par les services de la préfecture en l'absence d'irrégularité et un récépissé a été délivré, le 14 février 2026, à la liste « Relève-toi Montceau » conduite par M. CC... étiquetée « Rassemblement National » sur toutes les déclarations de candidature.

8. Par ailleurs, entre le 15 et le 21 février 2026, le préfet de Saône-et-Loire a reçu sept courriers intitulé « retrait de consentement » émanant de candidats de la liste conduite par M. CC..., dont les termes sont quasiment identiques, pour signaler que le document de déclaration de candidature qu'ils avaient pourtant signé, ne « procède plus, à ce jour, d'un consentement libre et pleinement éclairé » et pour dénoncer les pressions morales qu'ils estimaient avoir subies, leurs craintes de représailles, et faire part de difficultés relationnelles avec M. CC.... En conséquence, le préfet de Saône-et-Loire a saisi, le 27 février 2026, le procureur de la République d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

9. S'agissant ensuite des conditions dans lesquelles les candidats de la liste conduite par M. CC... ont entendu retirer leurs noms de cette liste, il résulte de l'instruction qu'un des candidats signataires a publié un texte, le 16 février 2026, dans le journal « Montceau News » expliquant qu'il a été trompé sur la véritable identité politique de la liste de M. CC... et qu'il n'adhère pas aux idées politiques de sa liste. En effet, ce projet électoral lui avait été présenté comme un projet citoyen, centré sur la jeunesse et le sport. Une autre candidate signataire de la liste de M. CC... a déposé plainte, le 9 mars 2026, pour dénoncer le fait que Mme S..., numéro deux de ladite liste avait fait pression sur elle, d'abord pour obtenir sa participation à la liste et, ensuite, le 6 mars 2026, pour qu'elle signe un courrier revenant sur sa renonciation adressée à la préfecture. Un autre candidat signataire de la même liste a précisé, dans une attestation circonstanciée du 23 mars 2026, que son consentement a été obtenu par M. CC... après plusieurs appels et un rendez-vous sur son lieu professionnel au cours duquel il indique qu'il a été « harcelé » jusqu'à ce qu'il accepte d'intégrer la liste. Deux autres candidats signataires de la même liste, font état de pressions exercées sur eux, les 6 et 7 mars 2026, par M. CC..., tête de liste, et Mme S..., soit postérieurement à la déclaration de candidature, pour qu'ils signent un courrier revenant sur leur renonciation transmise à la préfecture. Enfin, il résulte de l'instruction que plusieurs attestations produites par M. CC..., émanant de ses colistiers, font état que certains des candidats ayant dénoncé les conditions dans lesquelles ils auraient été amenés à intégrer la liste litigieuse, ont participé à des réunions de préparation de la campagne, au cours de laquelle la coloration politique de la liste était clairement évoquée, et que la signature des déclarations de candidature s'est faite en commun dans une atmosphère détendue et conviviale et que ces personnes n'ont fait l'objet d'aucune pression.

10. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, alors qu'il n'est pas contesté que chacun des signataires de la liste de M. CC..., qui comportait trente-cinq noms, a apposé la mention manuscrite « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par M. Z... CC... » et a signé la déclaration de candidature étiquetée « Rassemblement National », et que les termes employés dans les courriers adressés au préfet pour renoncer aux candidatures laissaient entendre sans équivoque qu'il existait un consentement lors de la signature de la liste, indépendamment des événements décrits ensuite dans les courriers de dénonciation, il n'est pas établi que le consentement des sept colistiers ayant adressé un courrier au préfet de Saône-et-Loire pour retirer leur candidature a été obtenu par l'effet de manœuvres ayant consisté à faire pression sur eux, à les menacer ou à les tromper sur la réalité de la coloration politique de la liste sur laquelle leurs noms figuraient. Par suite, le grief tiré du caractère irrégulier de la constitution de la liste conduite par M. CC... en raison de manœuvres doit être écarté.

11. En second lieu, aux termes de l'article L. 238 du code électoral : « (...) / Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. (...) ». La commune de Montceau-les-Mines, qui comporte plus de cinq cents habitants, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

12. Mme AM... soutient sur ce fondement que la liste conduite par M. CC... comporte trois membres d'une même famille, M. E... DC..., M. AN... DC... et Mme CZ... DW... épouse DC..., pour compléter la liste, ce qui est de nature à fausser la sincérité du scrutin.

13. Cependant, aucun de ces candidats n'a été proclamé élu au conseil municipal. Par suite, cette irrégularité, dont il n'est pas allégué qu'elle constituerait une manœuvre, n'a pas altéré la sincérité du scrutin. Le grief doit être écarté.

14. Il résulte de ce qui précède que les protestations présentées par Mme AM... ainsi que par M. CG... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme AM... et de M. CG... la somme que Mme T... et ses colistiers demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les protestations de Mme AM... et de M. CG... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme T... et ses colistiers au titre des dispositions de l'article 1. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... CG..., à Mme DU... AM..., à M. AI... CL..., à Mme BE... CQ..., à M. AQ... AY..., à Mme P... BH..., à Mme CM... T..., à M. D... BM..., à Mme C... X..., à M. DG... AP..., à Mme CE... AE..., à M. BK... DK..., à Mme R... DZ..., à M. CA... BL..., à Mme BW... AC..., à M. CK... BC..., à Mme AL... CW..., à M. EA... A..., à Mme AA... BV..., à M. BJ... BN..., à Mme DM... K..., à M. AJ... BO..., à Mme CS... AV..., à M. AI... CX..., à Mme J... DB..., à M. I... F..., à Mme AW... DO..., à M. CU... DR..., à Mme CH... DY..., à M. Z... CC..., Mme DJ... S..., M. CJ... DF..., à Mme CV... BQ... et à M. BI... L....

Copie pour information en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Fleur Michel, présidente,
Mme Valérie Zancanaro, première conseillère,
Mme Laura Keiflin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. Keiflin

F. MICHEL

La greffière,

M. SOUBEYRAND

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,